



**EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation du Maroc**

En date du 12 juillet 2013, le Président de l'Union interparlementaire a reçu du Président de la Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Faire face aux actes criminels de destruction intentionnelle du patrimoine culturel de l'humanité :
le rôle des parlements".

Les délégués à la 129^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 129^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Maroc le lundi 7 octobre 2013.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE PAR
LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS DU ROYAUME DU MAROC**

Rabat, le 12 juillet 2013

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives au Règlement de l'Union interparlementaire, notamment l'article 11.1, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée de l'Union Interparlementaire qui aura lieu à Genève (Suisse) du 7 au 9 octobre 2013, d'un point d'urgence intitulé :

"Faire face aux actes criminels de destruction intentionnelle du patrimoine culturel de l'humanité :
le rôle des parlements".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Mohamed Cheikh BIADILLAH
Président de la Chambre des Conseillers
Royaume du Maroc

FAIRE FACE AUX ACTES CRIMINELS DE DESTRUCTION INTENTIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'HUMANITE : LE ROLE DES PARLEMENTS

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Maroc

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc auprès de l'Union interparlementaire souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée intitulé "Faire face aux actes criminels de destruction intentionnelle du patrimoine culturel de l'humanité : le rôle des parlements", aux motifs énoncés ci-après.

Depuis bientôt deux décennies, nous assistons à une recrudescence inquiétante d'actes de destruction intentionnelle et systématique de sites culturels et religieux inscrits dans leur majorité au patrimoine culturel de l'humanité. La communauté internationale, qui garde en mémoire le sort tragique réservé aux majestueux "Bouddhas de Bamyan", en Afghanistan, détruits par les Talibans en 2001, ou encore les atteintes graves aux monuments historiques et aux édifices culturels en ex-Yougoslavie en 1993, se retrouve, une fois encore, confrontée à des actes de destruction, de vandalisme et de profanation dont sont l'objet divers sites historiques, culturels et religieux dans plusieurs régions du monde, particulièrement en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, secouée par les turbulences politiques du "Printemps arabe".

Ainsi, en Lybie, la destruction des sanctuaires soufis et des bibliothèques en 2011 à Zliten, Misrata et Tripoli a soulevé l'inquiétude de la communauté internationale. De même, en Syrie, plusieurs monuments historiques d'une valeur inestimable, dont la vieille ville d'Alep, inscrite sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO dès 1986, ont été la cible des belligérants dans le cadre du conflit qui ravage ce pays. Enfin, au Mali, la ville de Tombouctou, inscrite sur la liste du "patrimoine mondial en péril" par l'UNESCO, subit depuis le 1^{er} avril 2012 des actes systématiques de pillage et de vandalisme.

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc souhaite que l'Union interparlementaire puisse s'associer aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes pour parvenir à l'élaboration d'une convention-cadre qui permette d'assurer la protection du patrimoine culturel de l'humanité, particulièrement dans les pays en situation de conflit armé.

FAIRE FACE AUX ACTES CRIMINELS DE DESTRUCTION INTENTIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'HUMANITE : LE ROLE DES PARLEMENTS

Projet de résolution présenté par la délégation du MAROC

La 129^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *se déclarant vivement préoccupée* par la recrudescence d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel dans plusieurs pays en situation de conflit armé, notamment en Libye, au Mali et en Syrie,
- 2) *s'alarmant* des atteintes graves dues aux actes de vandalisme et de profanation dont font régulièrement l'objet des édifices religieux et des symboles culturels, et/ou des monuments funéraires, perpétrés dans différentes régions du monde par des groupes extrémistes, toutes tendances et confessions confondues,
- 3) *considérant* :
 - a) la Résolution 2085 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6898^{ème} séance le 20 décembre 2012 et dans laquelle le Conseil de sécurité "(condamne) fortement toutes les atteintes aux droits de l'homme commises dans le nord du Mali par des rebelles armés, des terroristes et d'autres groupes extrémistes, notamment celles qui prennent la forme de violences infligées à des civils et particulièrement à des femmes et à des enfants, de meurtres, de prise d'otages, de pillage, de vol, de destruction de sites culturels et religieux, et de recrutement d'enfants soldats, (réaffirme) que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome et que ceux qui s'en rendent coupables doivent absolument en répondre, et (note) que les autorités provisoires du pays ont saisi la Cour pénale internationale, le 13 juillet 2012, de la situation que connaît le Mali depuis janvier 2012",
 - b) la Résolution adoptée à l'unanimité par la 127^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire à Québec (Canada) le 26 octobre 2012 intitulée *Situation institutionnelle et sécuritaire au Mali* et dans laquelle l'Assemblée "condamne les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le nord du pays par les rebelles armés, les groupes terroristes, fondamentalistes et séparatistes, notamment les violences faites aux civils, et en particulier aux femmes et aux enfants, les assassinats, les amputations, les lapidations, ainsi que les pillages et les destructions de monuments culturels et religieux appartenant au patrimoine mondial",
 - c) la Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire à La Havane (Cuba) le 6 avril 2001 et dans laquelle la Conférence "condamne la décision des Talibans de détruire le patrimoine culturel préislamique et bouddhique de l'Afghanistan et le fait qu'ils ont donné suite à cette décision malgré tous les appels lancés par la communauté internationale",

- d) la Résolution adoptée sans vote par la 89^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire tenue à New Delhi (Inde) le 17 avril 1993 et par laquelle la Conférence déplore le conflit qui sévit dans l'ancienne Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, et condamne les atrocités commises à l'encontre de minorités, de femmes et d'enfants, et condamne énergiquement la pratique de la "purification ethnique" comme arme de guerre, et déclare que de telles violations des droits de l'homme constituent d'odieux crimes de guerre et doivent être considérées comme des crimes contre l'humanité,

4) *rappelant* :

- a) les principes des droits de l'homme que la communauté internationale s'est engagée à respecter, qui sont établis dans les différentes déclarations, conventions et pactes des Nations Unies relatifs aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et que l'Union interparlementaire a réaffirmés à maintes reprises,
- b) les principes relatifs à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé établis par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907,
- c) notamment la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles de 1954 et 1999 ainsi que les Protocoles additionnels I et II aux quatre Conventions de Genève de 1949,

5) *réaffirmant* l'un des principes fondamentaux du Préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui stipule que "Les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale",

6) *rappelant* la Déclaration adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris (France) le 17 octobre 2003 et dans laquelle il est clairement stipulé que "Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour établir leur compétence à l'égard des personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité, que celui-ci soit ou non inscrit sur une liste gérée par l'UNESCO ou une autre organisation internationale, et pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer à ces personnes",

7) *se référant* aux dispositions des articles 8 (2) (b) (ix) et 8 (2) (e) (iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, selon que de besoin, à celles de l'article 3 (d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui concernent la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,

1. *condamne fortement* les graves violations des principes établis par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999 relatifs à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, notamment les pillages et les destructions intentionnelles et systématiques de monuments culturels et religieux appartenant au patrimoine mondial, commises en Libye, dans le nord du Mali et en Syrie; et *considère* que certains de ces actes constituent des crimes au regard du Statut de Rome et que ceux qui s'en rendent coupables doivent absolument en répondre, notamment devant la Cour pénale internationale;

2. *salue et accueille avec enthousiasme* la décision annoncée par la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Mme Irina Bokova, de créer "un fonds spécial pour aider le Mali à la conservation de son patrimoine culturel", et *exhorte* tous les Etats membres de l'UNESCO, de l'Organisation islamique internationale pour l'éducation, la culture et la science (ISESCO) et de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) à contribuer à l'alimentation de ce fonds pour garantir son efficacité et sa pérennité; *salue également* la décision du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO qui a décidé lors de sa réunion tenue à Phnom Penh (Cambodge), le 20 juin 2013, d'inscrire six sites en Syrie sur la "Liste du patrimoine mondial en péril", afin d'attirer l'attention sur les risques auxquels ils sont exposés en raison de la situation du pays;
3. *engage* tous les parlementaires et l'Union interparlementaire à s'associer aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organisations spécialisées, notamment l'UNESCO, en vue de mobiliser la volonté politique mondiale pour élaborer les instruments juridiques d'un droit international de la culture en vue de la criminalisation des atteintes graves aux biens culturels universels et de l'élaboration d'une convention-cadre internationale qui garantisse la protection et la promotion du patrimoine culturel de l'humanité, particulièrement dans les pays en situation de conflit armé;
4. *engage* les parlements des Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre position en faveur de la ratification de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles de 1954 et 1999, et *exhorte* les parlements à agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour mobiliser des ressources en faveur du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé créé conformément à l'article 29 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954;
5. *demande instamment* aux parlements d'adopter des lois internes, ou de modifier les lois existantes, pour garantir la protection des sites et des édifices classés dans les listes du patrimoine culturel de l'humanité; *demande aussi instamment* aux parlements de créer des commissions spécialisées consacrées à la protection du patrimoine culturel, pour suivre la progression de la mise en œuvre et de la ratification des conventions, résolutions et déclarations portant sur la protection et la promotion des biens culturels; et *engage* les parlements à se servir des outils de contrôle qui sont à leur disposition tout au long du processus budgétaire, ainsi que de méthodes de financement novatrices, pour veiller à ce que des crédits suffisants soient alloués à la protection et à la promotion du patrimoine culturel;
6. *demande en outre instamment* aux parlements d'adopter des lois érigeant en infractions pénales graves toutes les formes d'atteintes systématiques et de destructions intentionnelles, y compris dans les situations de conflit armé, du patrimoine culturel de l'humanité;
7. *charge* l'UIP de transmettre la présente résolution à tous ses Membres, Membres associés et observateurs, ainsi qu'aux autres organisations internationales.